

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUIN 1887.

---

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (1).

---

### AMENDEMENTS.

---

Commencer l'article 3 comme suit :

« Dans les trois jours au plus tard de la cessation de ses paiements, le débiteur, etc. »

Terminer l'article 4 comme suit :

« Le tribunal pourra accorder au débiteur un délai de vingt jours pour tenter, sans frais, un arrangement amiable avec ses créanciers. »

A l'article 5, un second alinéa à intercaler :

« Le tribunal ne pourra donner suite à la requête, si le débiteur ne possède plus un actif représentant les deux tiers au moins de son passif, à moins de circonstances malheureuses indépendantes de la volonté du débiteur et qui seront visées par le tribunal. »

A l'article 17 dire :

« En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 5, ou enfin lorsque des motifs, etc. »

TH. LOSLEVER.

---

A ajouter à l'article 32 :

« Par dérogation à l'article 19 paragraphe 3 des lois électorales coordonnées,

---

(1) **Projet de loi, n° 170.**

**Rapport, n° 209.**

pourront être électeurs ceux qui ont fait cession de leurs biens et les faillis qui auront été déclarés excusables ou qui auront obtenu un concordat homologué par le tribunal.

J. BARA.

---

Ajouter à l'article 34 les mots suivants : « et cessera ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 1889 ».

E. COREMANS.

---